Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Augustin-Norbert-Morin

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 13
6. Confidentialité 16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 18
8. Sanctions disciplinaires 21
9. Suivi des signalements et des plaintes 22

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 23

Ressources 25

Autres informations importantes 26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Augustin-Norbert-Morin
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Marie Sol Lacroix
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1300
Autres caractéristiques	École secondaire située à Sainte-Adèle de 1re à 5e secondaire accueillant également une clientèle d'élèves en adaptation scolaire en classes spécialisées (TRP, TSA, FPT, FMS, Langage, Parcours). IMSE : 4
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	RESPECT – ENGAGEMENT - RIGUEUR
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Nom : Marie Sol Lacroix, Fonction : Direction d'établissement

Membres du comité

- Catherine Pelletier- Psychoéducatrice
- Katryne Marcil – TES
- Caroline Beaubien – conseillère en rééducation

- Véronique Soustelle – enseignante adaptation
- Renée-Pierre Gougeon – enseignante 1er cycle
- Natalie Giroux – enseignante 2e cycle
- Marie Sol Lacroix – direction d'établissement

Mandat(s) du comité

Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales

Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.

Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.

Mise en action de différentes mesures pour faire vivre le plan de lutte dans l'école.

Fréquence des rencontres du comité

5 à 6 rencontres pour l'année scolaire 2026-2027

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Il doit prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Automne 2027 : Module SOI – EVIO

Sondage QSVE-R 2023-2024

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Lieu où il y a le plus de situation d'intimidation et de violence (selon les données consignées dans EVIO de 2025-26):

- Casiers (14)
- Classe (13)
- Corridors (9)
- Terrain de l'école (8)
- Cafétéria (8)
- Cyberespace (5)

Formes de violence les plus présentes (selon les données consignées dans EVIO de 2025-26):

- Physique (35)
- Verbale (29)
- Psychologique (19)
- Social (17)

Moment de la journée où le plus d'événements ont lieu (selon les données consignées dans EVIO de 2025-26):

- Heure du diner (19)
- Pendant les cours (17)
- Avant les cours (16)
- Après les cours (11)
- Récréation PM (10)

Perception des élèves de l'école (2023-2024- Sondage QSVE-R – 979 répondants)

- *L'événement le plus rapporté de chaque échelle se retrouve entre parenthèse

+ Violence physique : 53,9% (Se faire bousculer intentionnellement)

+ Violence verbale : 66,2% (Se faire insulter)

+ Acte à caractère sexuel : 22,8% (Propos à connotation sexuelle)

+ Cyberintimidation : 23,6% (Insultes ou menaces par textos)

+ Agression sociale : 50,7% (Médisance pour éloigner de ses amis)

+ Agression matérielle : 31,4% (Vol)

+ Observations : enjeu au niveau de la communication (langage) élèves-élèves et adultes-élèves

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nombre d'événements déclarés en lien avec des situations à caractère sexuel: 9 (selon les données consignées dans EVIO de 2025-26)

Données du sondage QSVE-R – 979 répondants:

22,8 % des élèves ont déclaré être la cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise.

14,9 % des élèves déclarent être la cible de gestes déplacés à connotation sexuelle.

7% des élèves déclarent avoir envoyé photo/ vidéo osée de soi par Internet sans qu'on leur ait demandé

19,3 des élèves déclarent avoir reçu une demande de photo/ vidéo osée par internet

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Sécuriser les lieux les plus à risque
- Casiers (14)
- Classe (13)
- Corridors (9)
- Terrain de l'école (8)
- Diminuer le nombre de situations de violences verbales et physiques à l'école
- Former l'équipe pour l'utilisation de EVIO comme moyen de consignation des informations et de suivi d'élèves lors de situation où il faut appliquer le plan de lutte

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Diminuer le nombre d'événements à caractère sexuel

Sensibiliser l'équipe-école et les élèves en lien avec la violence sexuelle

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Former l'équipe-école en lien avec le plan de lutte (équipes niveaux enseignants, équipe surveillant, équipe TES)

Enseignement de plans de leçon pour modéliser le comportement attendu des élèves en lien avec le code de vie.

Révision du plan de surveillance de l'école pour optimiser les ressources disponibles dans les zones à risque.

Formation pour les surveillants d'élèves en lien avec leur rôle pour prévenir les incidents à caractère de violence ou d'intimidation.

Plan d'encadrement et de développement de l'équipe psychosociale.

Ateliers de prévention donnés par le PIMS (policier scolaire) pour les élèves du 1er et 2e cycle et adaptation scolaire.

Affiches dans l'école des méthodes de dénonciation lors d'une situation d'intimidation, de violence, ou de VACS.

Ligne téléphonique et courriel de dénonciation pour élève et parents.

Faire connaître aux membres du personnel, les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe-école.

S'assurer que les outils de déclaration d'un événement sont connus des élèves, du personnel, des parents, des transporteurs scolaires, des partenaires et autres acteurs concernés.

Réaliser l'activité de formation sur le civisme et, au même moment, présenter aux élèves, les règles de conduite et mesures de sécurité.

Favoriser la participation des élèves quant à la réalisation d'activités. Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte.

Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents.

Développement d'un outil de diffusion et sensibilisation du plan de lutte auprès des élèves en vue de l'année 2027-2028.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Transmettre les informations du rapport sommaire au directeur général selon les modalités déterminées.

Commentaire (facultatif) : Comité sur la diversité sexuelle, ateliers animés par JAD, cours d'éducation à la sexualité en CCQ, trousse Sexto (formation de TES supplémentaires pour la trousse SEXTO), formation des TES par l'Ombrelle.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Dépliant explicatif à l'attention des parents disponibles sur notre site WEB et diffusé en début d'année (info-parents).

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Dépliant explicatif à l'attention des parents disponibles sur notre site WEB et diffusé en début d'année (info-parents).

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 1er mars 2027
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 1er juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 1er septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). (agenda)	▪ 1er septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 1er septembre 2026
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	▪ 1er septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève	▪ 1er septembre 2026

auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Se référer à : Tout adulte de l'école et/ou TES de niveau. Une TES de l'école est responsable du dossier Intimidation/Violence. En cas d'absence, la psychoéducatrice prend le relai.
- Moyen de communication : Rencontrer l'intervenant responsable, courriel, téléphone (cité plus bas).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Processus de plainte CSS des Laurentides.
- Rappel du processus de plainte - Québec Centre de services scolaire des Laurentides
- N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Se référer à : Tout adulte de l'école et/ou TES de niveau. Une TES de l'école est responsable du dossier Intimidation/Violence. En cas d'absence, la psychoéducatrice prend le relai.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665
 - Coordonnées du service de police : 911

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête - En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel;
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2e intervenant. ▪ Consigner et transmettre à la TES
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité; ▪ Recueillir l'information; ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ▪ Assurer le suivi des interventions;

	▪ Consigner la situation (SOI et EVIO) N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie Sol Lacroix, Directrice

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret (assurer sa sécurité). Rester calme et bienveillant (ton de voix et langage non verbal); Éviter de culpabiliser ou de moraliser. Limiter l'intervention auprès de l'élève ou des élèves concernés pour assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation; Intervenir sur le comportement et non sur la personne

	VÉRIFIER l'état des autres élèves impliqués ou des témoins et ÉVALUER si l'intervention doit être faite avec tous les élèves ou en privé avec chacun d'eux selon la situation. (Demander du soutien d'un autre adulte). DONNER une consigne claire et précise à l'élève pour faire cesser un comportement, sécuriser ou réaliser un apprentissage. S'appuyer sur les valeurs de l'école et sur son code de vie (ex: le respect, l'intimité et la réciprocité). Utiliser certains des messages clés en éducation à la sexualité (ex: sur le consentement, le respect des limites personnelles et de l'intimité). SIGNALER la situation à un deuxième intervenant afin qu'un suivi soit effectué. Consigner les informations dans le SPI. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Aller se référer à la psychoéducatrice de l'école ou à la direction pour valider la bonne démarche à faire. RENCONTRER individuellement l'élève (ou les élèves). DÉTERMINER la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant/problématique, violence sexuelle (abus sexuel)) et se référer aux protocoles appropriés (ex. Sexto, protocole du CSS pour les VACS) COMPRENDRE son besoin (ex. plainte policière, suivi individuel externe comme IVAC, références CISSS) ÉVALUER LE NIVEAU DE RISQUE DE LA SITUATION ACTUELLE (contexte, danger immédiat, etc.) Faire un signalement à la DPJ Assurer la sécurité de l'élève victime et de l'instigateur, s'il fréquente l'école; Soutenir les personnes concernées; Informer les parents (selon la situation); Aviser la direction de son établissement. Remplir un EVIO VACS dans le contexte où l'instigateur faire parti du Centre de services scolaire.

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12). La direction doit envoyer le rapport EVIO au protecteur de l'élève du Centre de services scolaire.
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Il est important de consulter un professionnel dans l'école afin de bien évaluer comment la situation sera rapportée aux parents.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Établir un filet de sécurité ▪ Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur ▪ Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche (suivi 2-1-1) ▪ Protéger l'élève de toute nouvelle situation ▪ Offrir un lieu de répit, au besoin ▪ Informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève au besoin ▪ Si dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation ▪ Informer et mettre à contribution les parents ▪ Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu
Pour l'élève auteur	Rencontrer l'élève pour clarifier les faits Rencontrer l'élève pour évaluer l'évolution de son cheminement personnel (Suivi 2-1-1) Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes: Arrêter le comportement observé Nommer le type de violence observer et s'appuyer sur la position de l'école Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité

	Consigner les informations dans le SOI et EVIO **Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus. Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates :** Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels) Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés Étudier le dossier, et selon la situation les sanctions suivantes peuvent s'appliquer: Suivi obligatoire avec une ressource interne Assigner des lieux et des tâches durant les moments non-structurés Modéliser les comportements qui permettent le développement de relations positives avec les pairs. Offrir des ateliers d'habiletés sociales (modèle RAI) Mise en place d'un plan d'appui et/ou d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole d'intervention personnalisé Référer au service PEP Contrat PAIX signé par l'élève et le parent Suspension de l'élève selon la gradation des gestes. Référence vers une ressource externe Vérifier les démarches entreprises pour acquérir de nouvelles habiletés sociales Inviter l'élève à consulter les différents intervenants de l'école lors de situations conflictuelles Inviter l'élève à participer à une rencontre de médiation avec la victime, selon la situation
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation

	▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important. ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie. ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève. Évaluer la disponibilité de l'élève et l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, référence vers un professionnel (ex. suivi Cavac, Ivac) Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ. Si de nouvelles informations sont confiées en lien avec l'événement, refaire la procédure à la DPJ et à la police, si un dossier est ouvert. Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives.
Pour l'élève auteur	Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles (selon le contexte). Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement (selon le contexte). Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes).

	Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures (selon le contexte). Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive. Mise en place d'un filet de sécurité : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées. Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions (selon le contexte). Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales.
Pour les élèves témoins	Sensibilisation selon le type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs. Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles. Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler. Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin. Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires (JAD, Ombr'elle); Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves; Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire.
- Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif.

- Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place.
- Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité.
- Consignation des interventions qui auront lieu suivant l'acte : noter les actions prises dans le EVIO et en informer les parents.
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel au besoin.
- Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres.
- Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre.
- Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récidive, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récidive, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Consigner l'évènement;

S'assurer que la situation a pris fin;

Faire part aux parents de la prise en charge de la situation

Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;

S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Fermer l'événement après le suivi 2-1-1, si aucune autre situation d'intimidation ou de violence n'est rapportée en lien avec les mêmes acteurs.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- De plus, le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

L'équipe de TES suivra au cours de l'année scolaire la formation SEXTO. L'organisme Ombr'elle viendra sensibiliser l'équipe TES aux situations de violences à caractère sexuelle.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : Le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures.

Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais.

Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente.

La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement.

Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié

Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;

Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

Ressources

- Fondation Marie-Vincent – (514) 285-0505
- Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel – (514) 251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste – (514) 278-9383
- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal – (514) 934-4504
- CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – 1 (866) 532-2822

Autres informations importantes

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	21 octobre 2026
Numéro de résolution	
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Juin 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	Fin janvier 2027

	15 octobre 2026
Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement	Date